



COMMUNE DE SAINT-BLAISE

Règlement de consultation des archives communales

CHAPITRE 1

CONDITIONS DE CONSULTATION

Consultation des archives communales

Article premier

La consultation en salle de lecture se fait uniquement sur rendez-vous.

Consultation des documents

Art. 2

Les documents sont consultables en salle de lecture ou par la mise à disposition de copies.

Interdiction de consultation

Art. 3

Il est interdit de fumer, de manger ou de boire en salle de lecture.

Manipulation des documents

Art. 4

Les documents doivent être manipulés avec soin. Il est notamment interdit de modifier leur classement, de les annoter, de les exposer au soleil.

CHAPITRE 2

PRET D'ARCHIVES

Prêt de documents

Art. 5

Les documents peuvent être prêtés (dans le cadre d'expositions par exemple), à condition de conclure une convention avec le Conseil communal.

CHAPITRE 3

DELAIS DE CONSULTATION

Délais de protection

Art. 6

¹Les documents sont librement consultables sous réserve des délais de protection fixés par la loi sur l'archivage (LArch) : 45 ans pour les archives notariales (ou 85 ans après le décès de la personne concernée si elles comportent des données personnelles sensibles), 30 ans pour les autres types de documents (ou 85 ans après le décès de la personne concernée s'ils comportent des données personnelles sensibles).

²La consultation en deçà de ces délais est soumise à l'approbation du Conseil communal.

CHAPITRE 4

REPRODUCTION

Reproduction de documents

Art. 7

¹Il n'est pas permis de photocopier les documents consultés. Les utilisateurs peuvent cependant en prendre des photographies, sans utiliser de flash.

²Il est possible de demander à la commune des reproductions des documents, pour autant que l'état de ces derniers le permette et aux conditions communales (frais éventuels).

CHAPITRE 5

Responsabilité des utilisateurs

PUBLICATION

Art. 8

Les utilisateurs sont seuls responsables de l'usage qu'ils font des informations tirées des documents consultés, notamment en ce qui concerne le respect de la protection des données personnelles et du droit d'auteur.

Mention de la source et de la cote des documents

Art. 9

¹Toute publication de la reproduction d'un document doit mentionner sa source et sa cote.

²Les utilisateurs sont en outre priés de faire parvenir un exemplaire de la publication au Conseil communal.

CHAPITRE 6

Entrée en vigueur

DISPOSITIONS FINALES

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal.

Saint-Blaise, le 09 mars 2020

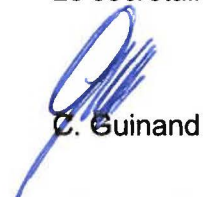
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



J. Noyer

Le secrétaire,



C. Guinand